

ABONNEMENT.

Saumur :	
Un an	30 fr.
Six mois	16
Trois mois	8
Poste :	
Un an	35 fr.
Six mois	18
Trois mois	10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;

A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^{ie},
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . .	20 c.
Réclames, —	30
Faits divers, —	75

RÉSERVES SONT FAITES :

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;

A PARIS,
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C^{ie},
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

24 Février 1873.

L'INDEMNITÉ D'INVASION.

Cette grosse question cause depuis quelque temps une bien vive émotion à Versailles ; dans toutes les sphères on s'en occupe, et, à cette occasion, *Paris-Journal* publie une note émanant d'une personne particulièrement compétente, que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs :

A la suite de la guerre de 1870, il fut accepté par l'Assemblée nationale que les départements envahis auraient droit à une indemnité.

Ces indemnités furent sollicitées pour un chiffre dépassant un milliard, et le chiffre que le gouvernement sembla prendre en considération atteint sept cents millions (environ), sur lesquels cent millions ont été répartis en 1872.

Dans ce chiffre de plus d'un milliard présenté, il faut mettre en ligne de compte deux cent deux millions payés par la ville de Paris, comme impôt de guerre, dix millions qu'elle a payés, comme à-compte, sur les dégâts du second siège, pour lesquels des indemnités pour Paris sont sollicitées pour à peu près cent millions. (Point-du-jour, et Neuilly compris), mais non le département de la Seine en son entier.

La ville de Paris est en instance depuis plus d'un an pour obtenir le plus possible de ces 202 millions, qu'elle pense devoir mettre à la charge de l'Etat (vu sa position de ville capitale), le plus possible sur les 70 millions de dégâts causés dans Paris par le second siège, et d'environ 30 millions également réclamés pour le Point-du-jour et Neuilly, soit 400 millions.

Ce qui, à ajouter aux 202 millions, ferait 302 millions.

La ville de Paris est sur le point d'obtenir gain de cause du gouvernement, lequel, pour en finir sur cette question, donnerait

140,000,000 fr., soit à peu près 50 0/0 seulement.

Il faut que la Chambre ratifie cette allocation, et les départements disent avec raison, mais surtout avec équité : Faisons un total de tout le passif, — il est ce qu'il est, — ne prenez pas une décision pour Paris, et une autre pour Amiens ou Nancy ; enfin, payez tout, et de la même manière.

Mettez les 140 millions pour tous les départements au compte de liquidation générale, car il faudra bien que ce compte se solde tôt au tard.

La combinaison la plus simple serait de répartir de la Rente 5 0/0 à chaque indemnitaire : ce serait une charge annuelle de 30 à 40 millions pour le Trésor. Soit. — Mais il n'y a pas un imposé qui trouvera cette charge trop lourde, car il y a vraiment eu inégalité de charges pendant la guerre de la part des départements non envahis, et, certes, cette nouvelle charge du budget ne serait critiquée par personne, et il faut comprendre la position plus que difficile que les indemnitaires traversent depuis plus de deux ans, et le nombre en est grand, car il est de plusieurs centaines de mille intéressés.

Plus de deux cents membres de l'Assemblée nationale sont directement mis à l'index par leurs électeurs, qui n'en ont pas besoin pour comprendre l'intérêt urgent que cette question comporte.

Quant aux autres membres de l'Assemblée, faisant partie des départements non envahis, il n'y a pas à mettre en doute leur jugement sur l'intérêt qu'ils portent aux pays qui ont été si malheureux de l'occupation étrangère.

Tout laisse donc à penser que le désintéressement des pays non envahis aidera les demandes délicates présentées pour satisfaire, sur une large échelle, les réclamations admises par les commissions cantonales, et, sur ce terrain, l'opinion aime à croire qu'il y aura unanimité pour ce vote qui ne fera que des heureux, et qui coûtera à peu près 1 franc de rente par an à chaque Français, car le dernier recensement porte

plus de 36,000,000 d'habitants, soit 36 millions de fr. Il y aurait avec une rente de ce chiffre moyen de terminer ce compte, qui engendre tant de souffrances, urgentes à soulager.

La question qui presse c'est de faire voter par l'Assemblée ce mode de paiement, sauf à en remettre l'exécution par une loi, à partir de 1874 ou 1875, POUR SOULAGER LE BUDGET.

Chronique générale.

Le haut clergé de France vient de décider qu'une adresse serait envoyée à M^{sr} Mermilod dans le plus bref délai.

M. Edmond About a été mandé chez le procureur de la République pour s'expliquer sur la publication, dans le *XIX^e Siècle*, de la lettre injurieuse pour M. Thiers, attribuée à l'un des membres de la commission des Trente.

Le *Journal de Charleroi* annonce qu'il est en mesure de nommer l'auteur de cette lettre.

Le *Journal de Charleroi* s'aventure beaucoup.

Aujourd'hui, en effet, comme le dit la *Patrie*, l'affaire de la lettre injurieuse est entrée dans une nouvelle phase. Sur les instances de M. de Larcy, une enquête judiciaire est commencée. On assure que cette enquête aurait déjà amené ce résultat que ceux-là mêmes qui ont provoqué ce scandale reconnaissent aujourd'hui que la lettre n'est pas d'un membre de la commission des Trente. C'est un commencement de désaveu qu'il importe d'enregistrer. Dans tous les cas, M. le président de la commission des Trente a demandé par une lettre adressée au ministre de la justice que, s'il était découvert, l'auteur fût poursuivi.

Il vient de se former, à Londres, un nou-

veau club sous le titre de : « *les républicains internationaux*. » Les femmes sont admises dans ce club et déjà cinquante s'y sont fait inscrire. Le trop fameux Karl doit en être le président.

La garde nationale de Turin a décidé de former un bataillon de volontaires pour aller à la rencontre du roi Amédée et de la reine dans la ville où ils débarqueront.

On nous annonce, et nous donnons cette nouvelle sous toute réserve, bien que la source d'où elle émane soit des plus sûres, que la personne qui, sous le nom de veuve Millière, a lancé une assignation contre le capitaine Garcin en paiement de 150,000 francs de dommages-intérêts, n'était pas la femme légitime de l'ancien membre de la Commune.

La vraie veuve Millière, qui habite rue de Vanves, comprend mieux les devoirs de sa situation. Elle est dans le silence, l'isolement et l'obscurité. (*Courrier de France*.)

L'ÉVACUATION.

Le *Temps* annonce qu'un nouveau paiement de 150 millions sera fait le 2 mars à la Prusse.

Par suite du paiement anticipé du quatrième milliard, la garnison allemande d'Épinal quittera cette ville au mois de mars. Elle se dirigera sur Belfort et ne sera pas remplacée dans le chef-lieu du département des Vosges.

Une garnison française sera immédiatement envoyée à Epinal.

Le correspondant spécial du *Times* à Paris, dit que les négociations entre les gouvernements français et allemand pour la prompt évacuation du territoire sont en bonne voie. Il croit que l'accord entre la majorité conservatrice et le gouvernement activera beaucoup la marche des négociations.

34

Feuilleton de l'Écho Saumurois.

EUGÉNIE GRANDET

PAR

BALZAC.

(Suite.)

En échangeant quelques mots avec sa cousine, au bord du puits, dans cette cour muette ; en restant dans ce jardinet, assis sur un banc moussu jusqu'à l'heure où le soleil se couchait, occupés à se dire de grands riens ou recueillis dans le calme qui régnait entre le rempart et la maison, comme on l'est sous les arcades d'une église, Charles comprit la sainteté de l'amour, dont sa grande dame, dont sa chère Annette ne lui avait fait connaître que les troubles orageux.

Il quittait en ce moment la passion parisienne, coquette, vaniteuse, éclatante, pour l'amour pur et vrai.

Puis trois jours étaient à peine écoulés, qu'il aimait cette maison dont il avait compris les mœurs. Il descendait dès le matin afin de pouvoir causer avec Eugénie quelques moments avant que Grandet ne vint donner les provisions ; et quand les pas du bonhomme retentissaient dans les escaliers, il se sauvait au jardin.

Puis, quand après le déjeuner le père Grandet était parti pour aller voir ses propriétés et ses exploitations, Charles demeurait entre la mère et la fille, éprouvant des délices inconnues à leur prêter les mains pour dévider du fil, à les voir travailler, à les entendre jaser.

La simplicité de cette vie presque monastique, qui lui révéla les beautés de ces âmes auxquelles le monde était inconnu, le toucha vivement.

Il avait cru ces mœurs impossibles en France, et n'en avait admis l'existence qu'en Allemagne, encore n'était-ce que fabuleusement et dans les romans d'Auguste Lafontaine.

Enfin, de jour en jour, ses regards, ses

paroles ravirent la pauvre fille, qui s'abandonna délicieusement au courant de l'amour.

Elle saisissait sa félicité comme un nageur saisit la branche de saule pour se tirer du fleuve et se reposer sur la rive.

Les chagrins d'une prochaine absence n'attristaient-ils pas déjà les heures les plus joyeuses de ces fuyardes journées ? Puis, chaque jour, un petit événement leur rappelait la prochaine séparation.

Ainsi, trois jours après le départ de des Grassins, Charles fut emmené par Grandet au tribunal de première instance avec la solennité que les gens de province attachent à de tels actes, pour y signer une renonciation à la succession de son père. Répudiation terrible ! espèce d'apostasie domestique.

Puis il alla chez maître Cruchot faire faire deux procurations, l'une pour des Grassins, l'autre pour l'ami chargé de vendre son mobilier.

Puis il fallut remplir les formalités nécessaires pour obtenir un passe-port à l'étranger.

Enfin, quand arrivèrent les simples vêtements de deuil que Charles avait demandés à Paris, il fit venir un tailleur de Saumur et lui vendit sa garde-robe inutile, acte qui plut singulièrement au père Grandet.

— Ah ! vous voilà comme un homme qui doit s'embarquer et qui veut faire fortune, lui dit-il, en le voyant vêtu d'une redingote de gros drap noir. Bien, très-bien !

— Je vous prie de croire, monsieur, lui répondit Charles, que je saurai bien avoir l'esprit de ma situation.

— Qu'est-ce que c'est que cela ? dit le bonhomme dont les yeux s'animent à la vue d'une poignée d'or que lui montra Charles.

— Monsieur, j'ai réuni mes boutons, mes anneaux, toutes les superfluités que je possède et qui pouvaient avoir quelque valeur ; mais, ne connaissant personne à Saumur, je voulais vous prier ce matin de...

— De vous acheter cela ? dit Grandet en l'interrompant.

(La suite au prochain numéro.)

Le lieutenant Maury, dont les travaux ont rendu à la science météorologique et à la navigation des services inappréciables, vient de mourir à Lexington (Virginie).

Mathieu-Fontaine Maury était né le 14 janvier 1806, dans le comté de Spott-Sylvania (Virginie), d'une famille française qui avait émigré en Amérique après la révocation de l'édit de Nantes.

Stanislas Julien, le savant orientaliste qui vient de mourir, a légué sa riche bibliothèque à Orléans, sa ville natale. Une souscription est ouverte pour l'acquisition d'un buste en bronze de M. Julien.

M. le général du génie Courville, accompagné de M. d'Harcourt, député du Loiret, est en ce moment à Orléans, afin d'examiner les emplacements nécessaires au casernement des troupes d'artillerie qui tiendront garnison dans cette ville.

LE REPOS DU DIMANCHE.

Voici le texte de la proposition de loi ayant pour objet le repos du dimanche, présentée par M. le baron Chaurand, membre de l'Assemblée nationale :

Messieurs,

Considérant que le repos du dimanche est l'objet de l'un des préceptes fondamentaux du Christianisme, que la violation publique de la loi de Dieu est un outrage à la religion, et que les obstacles de nature à gêner ou rendre plus difficile la soumission à ce précepte sont une atteinte portée à la liberté de conscience ;

Considérant que ces principes ont été reconnus et consacrés par de nombreuses dispositions de notre législation, spécialement par les articles 63, 781 et 1037 du code de procédure civile, par les articles 134 et 162 du code de commerce, par les articles 25 et 260 du code pénal, par la loi du 18 novembre 1814, par un arrêté du ministre des travaux publics en date du 12 juin 1866 ; que l'interprétation à donner à ces lois est fixée par une jurisprudence constante ; que des circulaires ministérielles ont, à diverses époques, invité les fonctionnaires publics à veiller à l'exécution des dispositions sus-énoncées ;

Considérant que, sans porter atteinte à la législation existante, il y a lieu de convertir en prescriptions légales les recommandations exprimées dans les circulaires ministérielles et d'édicter des dispositions nouvelles se rapportant à des faits que n'avaient pas pu prévoir les lois antérieures ;

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale la proposition suivante :

Art. 1^{er}. — Les travaux exécutés en tout ou partie, avec les fonds de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou charitables, par voie d'adjudication ou autrement ;

Les travaux concédés ou autorisés par l'État, les départements, les communes, les établissements publics ou charitables ;

Les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en vertu de permissions de voirie ;

Sont interdits les dimanches et jours de fête légale.

Art. 2. — L'obligation de suspendre lesdits travaux, conformément à l'article précédent, sera expressément mentionnée dans tous les cahiers des charges, contrats, marchés, arrêtés et permissions de voirie relatifs à ces travaux, sans que néanmoins l'omission de cette mention puisse être invoquée par les contrevenants, comme un motif d'excuse, pour se soustraire à l'application des peines portées en l'art. 8.

Art. 3. — L'interdiction portée en l'article premier pourra être levée, en cas d'urgence et après en avoir informé l'autorité religieuse, par les préfets, les sous-préfets ou les maires, suivant leurs attributions respectives.

L'urgence devra être constatée par des arrêtés motivés ; mention en sera faite sur un écriteau placé à l'entrée des chantiers.

Art. 4. — Les gares de marchandises à petite vitesse seront fermées les dimanches et jours de fête légale, excepté pour la livraison des bestiaux.

Les dimanches et jours de fête légale ne seront comptés ni dans le calcul des délais et transports fixés par les cahiers des char-

ges, ni dans le délai accordé au destinataire pour l'enlèvement de la marchandise.

Art. 5. — Le passage des écluses sur les rivières et les canaux est interdit de huit heures du matin à midi, les dimanches et jours de fête légale.

Art. 6. — Les bureaux de poste ne sont ouverts les dimanches et autres jours fériés que de onze heures du matin à trois heures après midi. Ces mêmes jours, il n'y aura qu'un eseuile distribution de lettres.

Des arrêtés ministériels publiés au *Journal officiel* assureront aux employés du télégraphe le temps et la liberté nécessaires pour remplir leurs devoirs religieux les dimanches et jours de fête.

Art. 7. — Les contraventions à la présente loi seront constatées par des procès-verbaux des maires ou adjoints, des commissaires de surveillance administrative près les chemins de fer, des agents-voyers, des gendarmes, des gardes-champêtres et des autres agents de l'autorité publique.

Art. 8. — Elles seront punies d'une amende de 5 à 10 francs ; en cas de récidive, l'amende pourra être portée à 15 francs.

Lorsque la contravention aura été commise par ordre d'un entrepreneur, chef d'atelier ou préposé à des travaux, celui qui aura donné l'ordre sera condamné à une amende de cinq à dix francs multipliée par le nombre d'ouvriers employés.

L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi.

Art. 9. — Le produit des amendes perçues en vertu de la présente loi sera partagé par moitié entre l'État et le bureau de bienfaisance de la commune sur le territoire de laquelle la contravention aura été constatée.

Art. 10. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des lois, arrêtés et règlements qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Nouvelles extérieures.

ESPAGNE.

On lit dans le *Courrier de France* :

Il nous revient, de source ordinairement sûre, que M. Thiers, interrogé sur la décision que prendrait le gouvernement français vis-à-vis de l'Espagne, aurait répondu que, dans sa pensée et dans celle du gouvernement, la France avait à reconnaître la république espagnole si elle conservait l'unité ibérique ; à faire ses réserves si la république fédéraliste prévalait.

Des instructions toutes particulières et confidentielles viennent d'être adressées de nouveau par M. le ministre de l'intérieur aux préfets des départements frontières de l'Espagne en vue des éventualités qui peuvent se produire de l'autre côté de la Péninsule.

Le gouvernement a eu la prévoyance d'empêcher autant que possible les orateurs de clubs et les professeurs de barricades de franchir les Pyrénées pour aller donner un coup de main aux camarades de Madrid et de Barcelone.

Aucun passeport n'est délivré en ce moment pour l'Espagne ni à Paris ni dans les départements.

Aussi grande est la colère parmi les radicaux militants qui accusent le gouvernement de les empêcher de travailler !

On paraît se préoccuper beaucoup dans le monde officiel de la décision du nouveau gouvernement espagnol qui confie aux radicaux la direction des corps francs réorganisés sous le nom de : *Volontaires de la République*.

On prévoit qu'avant peu toutes ces bandes démagogiques et armées vont organiser la guerre civile à leur profit et que, si on leur résiste, l'Espagne aura son 18 mars avec ses crimes et ses conséquences.

Le *Times* publie les dépêches suivantes :

On dit que le gouvernement portugais a envoyé des instructions à ses représentants près les différents cours pour attirer l'attention des gouvernements étrangers sur le danger auquel le Portugal est exposé par

l'établissement d'une République fédéraliste en Espagne.

La réponse faite par M. Castelar à M. Olozaga et transmise par ce dernier au ministre du Portugal, est, paraît-il, très-évasive. Le ministre des affaires étrangères espagnol a fortement insisté sur la nécessité de ne pas attacher trop d'importance aux formes extérieures du gouvernement et de juger la République espagnole par ses actes et non pas par son titre.

Marie-Victoire, duchesse d'Aoste et, il y a quelques jours, reine d'Espagne, et fille du prince de la Cisterna, est nièce de M^{me} la comtesse de Montalembert.

Le roi Amédée était ainsi allié par sa femme à la famille de Mérode, dont un des plus illustres représentants est archevêque de Métilène et aumônier du pape.

Assemblée Nationale.

Séance du 21 février.

C'est à cette séance que M. le duc de Broglie a donné lecture de son rapport si impatiemment attendu et qui a demandé plus de trois mois de travail à trente des plus illustres représentants du pays.

M. le duc de Broglie a débuté par demander à l'Assemblée toute sa bienveillance, puis il a continué :

Messieurs, le vote rendu par vous le 29 novembre dernier est présent à tous les esprits. Un projet de loi vous a été présenté, il était relatif à la responsabilité ministérielle. Le projet de loi a subi une grave modification. La commission de 15 membres a été portée à 30 membres. Elle a été chargée d'examiner l'organisation des pouvoirs publics.

La commission m'a fait l'honneur de me choisir pour rapporteur. La commission n'a voulu ni restreindre ni étendre sa mission. Elle a eu à s'occuper des questions qui se rattachent à l'organisation des pouvoirs publics existants. Elle a eu ses réserves pour l'avenir. Mais elle a cru devoir se prononcer sur l'utilité en principe d'une seconde Chambre.

Toutefois, la commission n'a pas voulu devenir un comité de constitution. L'Assemblée n'avait pas donné cette mission d'une manière explicite. Et cette mission n'est pas de celle que l'on pense se donner par voie d'extension ou de préterition.

Le mandat constituant que vous vous êtes reconnu n'a pas été méconnu par la commission et le mandat dans toute son intégrité vous est réservé.

Nous avons songé au plus pressé, c'est-à-dire aux réformes les plus urgentes. Avant tout, il s'agissait de prévenir le retour des conflits qui ont trop fréquemment surgi entre l'Assemblée et le chef éminent du pouvoir.

Le Président de la République accomplit son mandat avec trop de distinction et de prestige devant l'Europe pour que l'Assemblée acceptât la pensée de le voir abandonner son mandat. (Quelques réclamations à droite se produisent à ce mot, des exclamations contraires y répondent à gauche.) D'où viennent les conflits ? De la vivacité des convictions du Président de la République, de son intervention trop accentuée, d'une question souvent mal posée, etc.

Bref, il en arrive plus d'une fois que pour une question secondaire le pays s'est trouvé en présence d'une crise redoutable. Voilà le danger auquel il convient de parer. Le moment est venu aussi de régler une question qui ne saurait plus être ajournée sans péril : demain peut-être il serait trop tard.

Avant de se séparer, l'Assemblée actuelle a encore une tâche multiple à accomplir. Il faut qu'elle organise l'armée, les services administratifs, qu'elle achève le règlement des questions municipales et enfin qu'elle mène à bout la libération du territoire. Il faut que, de son côté, le gouvernement prenne une attitude de plus en plus énergique contre les factions anti-sociales. (Applaudissements à droite.)

Dans les autres pays, ce sont les ministres qui supportent les conflits qui peuvent exister dans le régime parlementaire. Le chef de l'Etat n'entre jamais en conflit avec le parlement, la responsabilité ministérielle est une des libertés nécessaires, que reconnaissait et que demandait M. Thiers. Le régime républicain n'est pas absolument le même, il est vrai, que dans les monarchies constitutionnelles. Le chef élu d'un Etat républicain est responsa-

ble. C'est une nécessité douloureuse du principe républicain.

Et c'est ainsi que par deux fois la République, par une pente fatale, a tourné à la dictature. (Très-bien ! à droite.)

En 1848, le Président de la République ne communiquait avec les assemblées que par des messages. On diminuait ainsi le nombre des occasions de conflit en diminuant les occasions de contact.

Mais M. le Président de la République est sorti de nos rangs, et il nous a dit plus d'une fois qu'il tenait plus au mandat de député qu'à celui qu'il tient de nos suffrages.

On ne pouvait exiger de lui qu'il s'abstint de monter jamais à la tribune, mais on a pensé qu'on pouvait l'amener à y paraître plus rarement et dans des occasions très-rare. Tel est l'objet des trois premiers articles de la résolution à laquelle la commission s'est arrêtée. M. le rapporteur rappelle ici les divers amendements qui ont été proposés et la forme dans laquelle M. le Président de la République communiquera avec l'Assemblée, après l'avoir prévenu un jour d'avance. Suivent les autres dispositions relatives à ces communications. La commission a voulu ainsi éviter les conflits et préserver en même temps l'Assemblée des entraînements de toutes les vivacités, et de toutes les aigreurs d'un débat qui pourrait devenir en quelque sorte personnel. Ce n'est nullement l'idée de médiocrités qui voudraient se soustraire à l'influence d'une grande puissance oratoire. (Mouvement.) Non ! c'est une nécessité que nous demandons dans l'intérêt de la conciliation et du bon accord entre le parlement et le pouvoir exécutif. La solution eût été plus simple si nous nous étions trouvés, comme en Angleterre, en présence d'un souverain inviolable, ou, comme en Amérique, en présence d'un président non orateur (mouvements divers). Nous devons savoir gré à M. le Président de la République de ce qu'il se résigne à ce que nous lui demandons. C'est un sacrifice d'éloquence fait par le patriotisme du chef de l'Etat. La France ne sera pas privée d'ailleurs de ces exposés si lumineux dont la forme n'empêche en rien la solidité. L'éloquence de l'orateur y perdra peut-être un peu, mais l'abstention même du Président de la République ajoutera, nous le croyons, à l'autorité du chef de l'Etat. (Très-bien ! à droite.)

Le rapport expose ensuite qu'en compensation du droit auquel il a renoncé partiellement la commission lui offre le droit d'arrêter pendant deux mois par son veto l'effet des lois votées par l'initiative parlementaire. Ce délai de deux mois avait paru trop long à plusieurs membres. Toutefois, la commission a cru devoir le maintenir contre divers amendements tendant à l'abrèger. En ce qui concerne l'intervention du Président dans les débats législatifs, il pourra se faire entendre au cours du débat chaque fois qu'il le jugera désirable sous la seule condition d'avoir averti préalablement l'Assemblée par un message. En ce qui concerne les interpellations la question était plus délicate. Toutefois, après une longue étude, la commission s'est arrêtée à un système de transaction en vertu duquel le Président de la République n'interviendra que dans les questions qui engageront directement sa responsabilité personnelle et qui auront trait à la politique générale, le conseil des ministres étant institué juge de la question de savoir si l'intervention du Président est admissible dans tel ou tel débat. Au reste le Président demeure toujours et dans tous les cas libre de faire connaître sa pensée par la voie d'un message. Tels sont les principaux éléments du mécanisme inauguré par la commission en vue d'organiser la responsabilité ministérielle et d'assurer la liberté des délibérations de l'Assemblée. Sans doute, ce mécanisme semblera bien imparfait, mais tel qu'il est, la commission espère qu'il portera ses fruits. La commission avait encore une autre tâche à remplir. Elle devait pourvoir à l'institution de nouveaux pouvoirs publics.

M. le rapporteur rappelle ensuite divers projets de lois constitutionnelles déposés par M. Marcel Barthe, Louis Passy, Eugène Tallon, Lorgier, Pierre Lefranc, etc.

La sous-commission est arrivée à penser que la seconde chambre ne pouvait être créée avant notre séparation ; mais elle a été parfaitement d'accord sur le principe de la seconde chambre.

M. le Président de la République voulait qu'on se prononçât tout de suite sur le principe. Ce n'était pas dans les usages parlementaires d'adopter un principe sans s'occuper en même temps de l'application. Mais la commission a voulu user de déférence envers l'opinion de M. Thiers et sa demande. Elle a déclaré qu'elle proposerait le principe d'une seconde chambre égale en droits, en prérogatives, mais différente numériquement. La commission a voulu s'élever en principe contre la souveraineté

pure et absolue du nombre. (Interruption à gauche.)

M. le Président de la République a appelé lui-même cette seconde chambre une chambre de résistance. (Mouvements.)

Une voix à droite. — Résistance pour la souveraineté nationale.

M. le rapporteur passe ensuite à ce que la commission a décidé de faire à l'égard des principes qui doivent dominer dans la révision de la loi électorale. Le principe du suffrage universel ne sera touché par personne; mais il devra y être donné des garanties de sincérité plus grandes.

L'accord était établi sur toutes ces graves questions quand un dernier incident a été soulevé.

Le rapport rappelle ici un incident qui a failli troubler l'accord si heureusement réalisé entre la commission et le gouvernement. Il s'agit de l'amendement introduit par M. Dufaure, garde des sceaux, lequel semblait être une sorte de mise en demeure impérieuse et inadmissible en sa forme. Si la commission l'avait acceptée, elle aurait signé elle-même la déchéance de l'Assemblée et porté sa dissolution à l'ordre du jour. (Mouvement.)

La commission a donc repoussé l'amendement. Dans l'intervalle, le garde des sceaux en a présenté un autre qui n'offrait pas les mêmes périls. En effet, il sauvegarde complètement les droits et la dignité de l'Assemblée, ainsi que la liberté d'action. La commission n'a donc pas hésité à accepter cet amendement devenu inoffensif en sa nouvelle forme. D'ailleurs la signification de cette disposition nouvelle qui n'a peut-être qu'un défaut, celui d'être inutile, a été suffisamment éclaircie par le débat auquel elle a donné lieu et au cours duquel une proposition tendant à l'établissement de la République a été formellement écartée. (Mouvement à gauche.)

Après avoir mentionné la disposition additionnelle proposée par M. Ricard, le rapport conclut en déclarant que le projet n'a pas d'autre but que de consacrer une entente dont la recherche a été laborieuse, mais dont les bienfaits ne tarderont pas à être appréciés. Le rapporteur espère donc que l'Assemblée sanctionnera ce projet par ses suffrages. (Applaudissements aux deux centres, la droite et la gauche demeurent silencieuses.)

Voici le texte du projet de la commission des Trente :

Préambule. L'Assemblée nationale, réservant dans son intégrité le pouvoir constituant qui lui appartient, mais voulant apporter des améliorations aux attributions des pouvoirs publics, décide :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 31 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit : Le Président de la République communique avec l'Assemblée par des messages qui sont lus à la tribune par un des ministres.

» Néanmoins, il sera entendu par l'Assemblée dans la discussion des lois, lorsqu'il le jugera nécessaire et après l'avoir informée de son intention par un message.

» La discussion à l'occasion de laquelle le Président de la République seul prendra la parole est suspendue après la réception du message, et le Président sera entendu le lendemain, à moins qu'un vote spécial ne décide qu'il le sera le même jour.

» La séance est levée après qu'il a été entendu et que la discussion est close sur le sujet de son discours.

» La délibération a lieu hors la présence du Président de la République.

Art. 2. — Le Président de la République promulgue les lois déclarées d'urgence dans les trois jours, et les lois non urgentes dans le mois après le vote de l'Assemblée.

» Dans le délai de trois jours, lorsqu'il s'agit d'une loi non soumise à trois lectures, le Président de la République aura le droit de demander par un message motivé une nouvelle délibération.

» Pour les lois soumises à la formalité des trois lectures, le Président de la République aura le droit, après la deuxième, de demander que la mise à l'ordre du jour pour la troisième ne soit fixée qu'après le délai de deux mois.

Art. 3. — Ces interpellations ne peuvent être adressées qu'à un ministre et nullement au Président de la République.

» Lorsque les interpellations adressées aux ministres ou les pétitions envoyées à l'Assemblée se rapportent aux affaires étrangères de l'Etat, le Président de la République devra être entendu.

» Lorsque ces interpellations ou ces pétitions auront trait à la politique intérieure, les ministres répondront seuls des actes qui les concernent. Néanmoins, si par une délibération spéciale, com-

muniquée à l'Assemblée, le conseil des ministres déclare que les questions soulevées se rattachent à la politique générale du gouvernement et engagent ainsi la responsabilité du Président aura le droit d'être entendu dans les formes déterminées par l'art. 1^{er}.

» Après cette communication, l'Assemblée fixera le jour de la discussion.

Art. 4. — (présenté par le garde des sceaux.) — L'Assemblée nationale ne se séparera pas sans avoir statué : 1^o sur l'organisation et la transmission des pouvoirs législatif et exécutif; 2^o sur la création d'une seconde Chambre ne devant entrer en fonctions qu'après la séparation de l'Assemblée actuelle; 3^o sur la loi électorale.

» Le gouvernement soumettra à l'Assemblée des projets de lois sur les objets ci-dessus. (Mouvements prolongés.)

M. Thiers assistait à la lecture du rapport. Une certaine agitation règne dans l'Assemblée. La séance est interrompue de fait pendant près d'un quart d'heure.

M. le président. — On demande que l'Assemblée fixe dès maintenant le moment de la discussion des conclusions du rapport dont elle vient d'entendre la lecture.

Une voix à droite. — A trois mois. (Bruit.)

M. le président. — M. le rapporteur, au nom de la commission, et le gouvernement expriment le désir que l'Assemblée fixe à jeudi la discussion. Je consulte l'Assemblée.

L'Assemblée décide que la discussion est fixée à jeudi prochain.

M. de Tillancourt monte à la tribune et attend quelques instants le silence.

M. de Tillancourt. — Le grave sujet que la commission des Trente offre aux méditations nécessite pour chacun de nous des études préalables.

M. Hervé de Saisy. — Après l'acte de soumission des Trente, proposer un congé c'est d'une logique indigne ! (Vive agitation.)

M. le président. — C'est une grave injure que vous venez d'adresser à la commission et à son indépendance. (Bruit.) Vous n'avez pas le droit de la juger.

M. Hervé de Saisy. — J'ai dit seulement : Après l'acte de soumission des Trente, on ne peut proposer un congé. J'ai parlé seulement dans l'intérêt de la souveraineté nationale. Plaise à Dieu que l'histoire ne dise pas qu'au lieu de fonder la liberté nous n'avons fait que changer de maître et que nous avons gardé devant lui la même servilité. (Agitation prolongée.)

M. le président. — M. Hervé de Saisy a aggravé son tort. Au mot de soumission il a ajouté celui de servilité. On ne peut adresser de tels mots à l'un de ses collègues et encore moins à une Commission. Je rappelle à l'ordre M. de Saisy. (Très-bien.)

M. Fresneau demande que l'Assemblée ne prenne pas de congé avant mardi prochain et n'ait auparavant aucune prorogation.

M. le président. — Je soumettrai demain à l'Assemblée le règlement de ses travaux pour la semaine prochaine. Si l'Assemblée veut décider immédiatement. (Oui ! oui ! non ! non !) M. de Tillancourt a demandé qu'il n'y eût pas de séance lundi, mardi, ni mercredi. M. Fresneau a demandé qu'il n'y eût pas de séance seulement mardi. Je rappelle à l'Assemblée ses précédents et ceux des Assemblées antérieures. L'année dernière, comme l'Assemblée avait un traité de commerce en discussion, elle a siégé; mais les autres Assemblées ont eu des congés tantôt de deux jours, tantôt de trois jours. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. de Tillancourt.

La proposition est adoptée à une grande majorité. Il n'y aura pas de séance lundi, mardi ni mercredi.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Par arrêtés du ministre des finances :

M. Bosquet, percepteur à Allonnes (Maine-et-Loire), 3^e classe, a été nommé percepteur à Saint-Mathurin (même département), 2^e classe;

M. Durand, percepteur à Saint-Ybars (Arriège), 4^e classe, a été nommé percepteur à Allonnes (Maine-et-Loire), 3^e classe.

L'Officiel nous apprend également que M. Gasser, percepteur à Airvault (Deux-Sèvres), 3^e classe, a été nommé percepteur à Onzain (Loir-et-Cher), 3^e classe.

M^{me} Touchet (Marie-Louise), en religion Sœur Anatalie, de la Congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, née à Saumur (Maine-et-Loire), le 21 novembre 1837, institutrice adjointe à Angles (Vienne), vient d'être nommée institutrice communale (2^e classe) à Journet (fonctions nouvelles).

M^{me} Thibault (Renée-Périne), en religion Sœur Saint-Honorat, de la Congrégation des Filles du Sacré-Cœur-de-Jésus, née à Antigné (Maine-et-Loire), le 25 octobre 1836, ancienne adjointe de la salle d'asile de Cirières (Deux-Sèvres), vient d'être nommée directrice de la salle d'asile communale de Saint-Julien-Lars (fonctions nouvelles).

On parle beaucoup à Angers d'un nouveau métier à filer le chanvre; ce métier va, assure-t-on, révolutionner l'industrie linière.

La commission d'ingénieurs qui l'a vu fonctionner est unanime à reconnaître les immenses services que rendra au commerce cette merveilleuse machine.

Jeudi dernier, à Poitiers, au moment où le bœuf gras et son cortège arrivaient près de la porte de Paris, l'animal, effrayé par le sifflet d'une locomotive qui arrivait, se débarrassa de son gardien, et s'élançant sur la route de Paris, parvint, après une course furibonde de quelques minutes, près du Moulin-Apparent.

Des cavaliers du cortège se mirent à sa poursuite, et, après l'avoir atteint, le ramenaient vers Poitiers, lorsque le bœuf, se jetant brusquement dans un petit chemin qui mène à un abreuvoir, se débarrassa de nouveau de ses entraves et se jeta dans le Clain.

Grand émoi parmi la mascarade. Les musiciens jettent leurs instruments, d'autres courent vers la voie ferrée, plusieurs s'emparent de bateaux et navigent vers l'animal, qui, rasant avec ses agresseurs, nagea vigoureusement et désespéra longtemps tous les efforts.

Enfin, se voyant sur le point d'être atteint, il regagna la rive opposée, et bondit à travers champs jusqu'au chemin de Buxerolles.

Mais là des bouchers à cheval l'attendaient. Ce n'est qu'à grand peine qu'ils purent s'emparer de l'animal furieux encore. Après l'avoir solidement garrotté, on l'amena sur-le-champ à l'abattoir.

(Echo du Poitou.)

Nous apprenons que le conseil général de Seine-et-Marne a voté une subvention de 200 fr. à la commune de Monnaie, pour lui venir en aide dans les travaux d'érection du monument commémoratif du combat dont cette commune a été le théâtre le 20 décembre 1870.

Cette somme sera destinée au paiement d'un entourage du monument.

(Union libérale.)

LA MODE ET LA SANTÉ.

Il est constaté que les rhumes, bronchites, maux de gorge et autres affections du larynx ont crû en raison inverse de la hauteur des cravates.

En 1830, la cravate faisait trois ou quatre fois le tour du cou. Peu de bronchites.

A partir de 1840, la cravate n'eut plus qu'un tour. Les rhumes abondèrent.

A partir de 1850, la hauteur de la cravate diminua, et le nœud seul eut de l'importance. Enrouements nombreux.

A partir de 1870, le tour du cou existe à peine. La bronchite sévit cruellement.

En 1873, la cravate se trouve réduite à un simple nœud qu'on accroche au bouton de chemise, et la fluxion de poitrine entre pour un vingtième dans la mortalité des Français.

VILLE DE MONTREUIL-BELLAY.

Le Mardi-Gras, 25 février, à onze heures,

GRANDE CAVALCADE

Avec le concours de la Musique.

Quête au profit des pauvres.

RETRAITE AUX FLAMBEAUX. — GRAND BAL.

Faits divers.

Les rongeurs dévastent un grand nombre de nos départements agricoles. Aussi croyons-nous devoir signaler les intéressants renseignements qui suivent, et qui sont adressés de Châlons à la Chasse illustrée :

« Jetez les yeux sur l'état qui accompagne ce billet, et vous verrez que, du 22 août au 3 octobre 1872, il a été pris sur un champ de 86 ares, portant choux et luzerne, 29,423 campagnols et mulots, et, dans un jardin y attenant, de 3 à 4,000 environ.

» En moyenne, 100 de ces ravageurs pèsent 4 kilo 740.

» Les 33,000 petites bêtes détruites ont fourni un poids de matière s'élevant à près de 600 kilogr., et soigneusement convertie en engrais.

» 39 cloches de jardin et 22 pots en terre, à demi remplis d'eau et enfoncés à ras de terre, ont fourni les moyens de capturer cette masse de rongeurs.

» Le bénéfice de la destruction a été double. A la masse d'engrais obtenue s'ajoute la récolte sauvée, laquelle a été évaluée en argent, savoir :

» Choux, 4,772 fr. 30 c.; luzerne, 148 fr. 50 c. Total : 4,920 fr. 80 c. »

Le docteur St... a découvert un singulier moyen de connaître le tempérament de ses malades. Dès qu'il est appelé au chevet de quelqu'un qu'il ne connaît pas, il cherche des yeux dans la chambre à coucher le journal auquel le malade doit être abonné.

Selon le docteur St... il y a un rapport direct entre le tempérament du journal et celui de l'abonné.

Selon ce médecin, les abonnés du Figaro sont gais, de bonne humeur.

Ceux de la République française sont très-sanguins.

Ceux des Débats, mous et somnolents.

Ceux du Siècle, querelleurs, criards et toujours altérés.

Ceux du Pays, nerveux et pétulants.

Ceux du Constitutionnel, doux et placides.

Ceux du Temps, moroses et hypocondriaques.

Ceux de la Liberté, mobiles et changeants.

Ceux du Rappel, bilieux, crédules, brutaux, etc., etc. (Figaro.)

Une anecdote toute récente à propos d'Emile Marco de Saint-Hilaire :

Il y a quelques jours, le pauvre romancier eut besoin d'un habit pour assister à je ne sais plus quelle cérémonie. Se souvenant qu'il avait autrefois la même taille que Dumas fils, il s'adressa à lui.

La réponse ne se fit pas attendre. Elle était favorable, cela va sans dire. Dumas fils terminait sa lettre, une lettre charmante, pleine de cœur et d'esprit, par ce proverbe modifié :

Les habits de nos amis sont nos habits.

Le nommé F... se présenta, ces jours derniers, à la barrière pour entrer à Paris, et dit au commis : « Je passe du vin sur moi, faites-moi donc payer. — Non, Monsieur, dit l'employé d'octroi, le vin en cruche ne paie pas. »

Un paysan assistait à une représentation au théâtre de l'Ambigu; dans ce mélodrame, le traître se cache pour assassiner sa victime.

Au moment où cette dernière entre en scène, le campagnard se lève et lui crie : « Méfiez-vous, madame, le vieux est caché et vous en veut. »

Pour les articles non signés : P. GODRY.

Théâtre de Saumur.

Troupe du Grand-Théâtre d'Angers. — Direction de M. CH. BONNESSEUR.

Lundi 24 Février 1873.

LA FILLE DU RÉGIMENT, opéra-comique en 2 actes, paroles de Saint-Georges et Bayard, musique de Donizetti.

LE CHALET, opéra-comique en un acte, paroles de Scribe, musique d'Adam.

Bureaux, à 7 heures 1/2; rideau, à 8 heures.

On commencera par le CHALET.

M. CASAS, professeur de piano, place du Marché-Noir, maison Jagot, à Saumur, donne des leçons de piano et se charge de les accorder aux prix les plus avantageux.

M. DE CONTY, l'auteur populaire des GUIDES-CONTY, vient de faire paraître à sa librairie, 110, rue de Richelieu, à Paris, un petit Guide pratique des Postes et des Télégraphes, que nous recommandons d'une manière toute spéciale à nos abonnés.

Ce petit volume, réclamé depuis longtemps par le public, contient non-seulement tous les renseignements sur la Poste et les Télégraphes, mais encore vous initie, au moyen d'une carte et d'une nomenclature alphabétique, à toutes les pertes que la France a éprouvées dans son territoire, par suite de la guerre 1870-1871.

Pour recevoir ce Guide, envoyer un franc en timbres-poste à la librairie des GUIDES-CONTY, 110, rue de Richelieu, à Paris.

Nous signalons à MM. les médecins une nouvelle application au traitement de l'asthme et des maladies des voies respiratoires. Ce sont les Cigarettes indiennes au Cannabis indica, préparées avec la résine du chanvre indien par MM. Grimault et Co, pharmaciens à Paris. Quelques aspirations de la fumée de ces cigarettes suffisent pour faire disparaître les plus violents accès d'asthme, la toux

nerveuse et faire cesser l'oppression. — Dépôt à Saumur, dans les bonnes pharmacies.

LE
CHOCOLAT-MENIER
SE VEND PARTOUT
ON ÉVITERA
LES CONTREFAÇONS
EN EXIGEANT
le véritable nom.



Santé à tous rendue sans médecine par la délicate farine de Santé Revalescière Du Barry de Londres.

Vendue maintenant en état torréfié, elle n'exige plus qu'une seule minute de cuisson.

— Toute maladie cède à la douce Revalescière du Barry, qui rend santé, énergie, digestion sommeil. Elle guérit, et sans médecine, ni purges, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, toux, asthme, étouffements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, phthisie, tous désordres de la poitrine, gorge haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 74.000 cures, y compris celles de S. E. le Pape, le duc de Pluskow, Mme la marquise de Bréhan, etc., etc.

N° 61 224.

Saint-Romain-des-Îles, 27 novembre.

La Revalescière Du Barry a produit sur moi un effet vraiment extraordinaire. Dieu soit béni; elle m'a guéri de 18 ans de sueurs nocturnes, d'irritation horrible de l'estomac, et d'une mauvaise digestion. Il y a dix-huit ans que je n'ai pas eu un bien-être comme celui que je possède actuellement.

J. COMPARET, curé.

Six fois plus nourrissante que la viande sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecines. En boîtes, 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 6 kil., 32 fr.; 12 kil., 60 fr. — Les Biscuits de Revalescière qu'on peut manger en tous temps se vendent en boîtes de 4 et 7 francs. — La Revalescière chocolatée rend appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles, et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25; de 376 tasses, 60 fr., ou environ 10c. la tasse. — Envoi contre bon de poste. — Dépôt à Saumur, chez MM. TEXIER, place de la Bilange, COMMON, rue St-Jean, GONDRAND, rue d'Orléans, et chez les pharmaciens et épiciers. — DU BARRY ET Co., 26, place Vendôme, Paris.

DANS TOUTES LES PHARMACIES

VIOLAND de Colmar Arnica des Vosges CÉLÈBRE VULNÉRAIRE Coups, contusions, chutes, blessures, etc., etc. FLAÇONS DE 1, 2 et 3 fr.

VIOLAND (Haut-Rhin) Coton Hémostatique pour arrêter instantanément toutes les hémorragies L'ETUI, 2 fr.

VIOLAND Alsace Injection sans rivale pour arrêter les écoulements blancs (GARANTIE.) 5 fr. LE FLAÇON

VIOLAND actuellement Sirop d'Airelles contre la diarrhée, dysenterie des enfants principalement 1 fr. 50 LE FLAÇON

VIOLAND à Montrouge Pâte Pectorale Alsacienne La plus efficace de toutes les Pâtes 1 fr. 50 BOÎTE

VIOLAND 74, route de Châtillon Thé Purgatif rafraîchissant est pris sans répugnance. purge lentement et sans colique 1 fr. 20 LA BOÎTE

VIOLAND près Paris Thé Vulnéraire dépuratif et laxatif dit Conservateur de la santé 1 fr. 25 LA BOÎTE

VIOLAND EXIGER LA SIGNATURE Essence de mélisse composée Pour faire soi-même l'eau bien supérieure à celle dite des Carmes 5 fr. LE FLAÇON

VENTE EN GROS
VIOLAND
Au Grand Montrouge, près Paris.

P. GODET, propriétaire-gérant.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 22 FÉVRIER 1875.

Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.
3 % jouissance 1 ^{er} janv. 71.	56 60	»	10	Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	817 50	»	7	C. gén. Transatlantique, j. juill.	372 50	»	»
4 1/2 % jouiss. 22 septembre.	82 23	»	75	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	650 »	1	95	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	432 50	2	50
5 % Emprunt	»	»	»	Crédit Mobilier	432 50	»	7	Crédit Mobilier esp., j. juill.	463 75	»	7
Emprunt 1872	91 05	»	20	Crédit foncier d'Autriche	980 »	1	25	Société autrichienne, j. janv.	»	»	»
Dép. de la Seine, emprunt 1857	213 75	1	25	Charentes, 400 fr. p. j. août.	381 25	»	2	OBLIGATIONS.			
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	392 50	»	»	Est, jouissance juill.	522 50	»	»	Orléans	272 »	»	»
— 1865, 4 %	441 50	»	1	Paris-Lyon-Méditerr., j. nov.	880 »	»	1	Paris-Lyon-Méditerranée	271 25	»	»
— 1869, 3 % t. payé.	274 55	»	50	Midi, jouissance juill.	587 50	»	2	Est	273 »	»	»
— 1871, 3 % 70 fr. payé.	219 75	»	25	Nord, jouissance juill.	1003 75	3	75	Nord	283 25	»	»
libéré	»	»	»	Orléans, jouissance octobre.	863 75	6	25	Ouest	269 »	»	»
Banque de France, j. juill.	4485 »	»	»	Ouest, jouissance juill., 65.	325 »	2	50	Midi	273 »	»	»
Comptoir d'escompte, j. août.	592 50	1	25	Vendée, 250 fr. p. jouiss. juill.	»	»	»	Deux-Charentes	250 »	»	»
Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.	487 50	»	»	Compagnie parisienne du Gaz.	725 »	5	»	Vendée	244 50	»	»
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	475 »	»	»	Société Immobilière, j. janv.	79 »	»	»				

GARE DE SAUMUR (Service d'hiver, 11 novembre).

DEPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 09 minutes du matin, express-poste.	
6 — 45 — — (s'arrête à Angers).	omnibus.
9 — 02 — — — — —	omnibus.
1 — 33 — — — — —	soir, —
4 — 13 — — — — —	express.
7 — 27 — — — — —	omnibus.

DEPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin, omnibus-mixte.	
8 — 20 — — — — —	omnibus.
9 — 50 — — — — —	express.
12 — 38 — — — — —	soir, omnibus.
4 — 44 — — — — —	—
10 — 30 — — — — —	express-poste.

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 34 s.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE PAINEAU.

Les créanciers de la faillite du sieur Eugène Paineau, marchand à la Salle-de-Vihiers, sont invités, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de commerce, à se trouver, le vendredi 28 février courant, à neuf heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de Saumur, à l'effet d'être consultés, tant sur l'état des créanciers présumés que sur la nomination du syndic.

Le greffier du Tribunal, CH. PITON.

Etude de M^e MEHOUS, notaire à Saumur.

A VENDRE

Par adjudication volontaire, En l'étude de M^e MEHOUS, Le dimanche 2 mars 1875, à une heure après midi,

CINQUANTE ARES ENVIRON DE VIGNE ROUGE,

A la Gueule-du-Loup, commune de Saumur,

AVEC PETITE MAISON

Composée d'un bas et chambre au-dessus, petit jardin et puits; seize noyers autour de cette parcelle de vigne; le tout joint d'un côté la rue des Moulins, d'autre côté Delanoue, d'un bout le chemin des Grenelles et d'autre bout M. Joly.

On pourra traiter avant l'adjudication.

S'adresser à M^e veuve BOUCHARD-LANGLOIS, rue du Pressoir-Saint-An-toine, ou à M^e MEHOUS, notaire.

A VENDRE

OU A LOUER

Pour le 24 juin 1875,

MAISON, COUR, REMISE ET ECURIE,

Situées à Saumur, rue du Poits-Tribouillet, n° 4.

S'adresser à M. MAUBERT, à Tours, impasse Heurteloup, n° 5. (571)

A LOUER

Présentement,

UNE MAISON

Rue de la Cocasserie, n° 14, à Saumur.

S'adresser à M^e veuve TASSE, qui l'habite. (48)

A VENDRE

D'OCCASION,

UNE CALÈCHE NEUVE.

S'adresser à M. GIRARD-GUÉRIN, rue de la Monnaie, à Saumur.

A VENDRE

D'OCCASION,

DEUX BONS CASIERS, de grands deurs différentes, pouvant convenir à un coiffeur ou à un marchand grainetier.

S'adresser au bureau du journal.

AVIS.

Les dettes contractées par M. et M^e GAURON, de Jarry, commune de Brain-sur-Alloues, sans l'autorisation du conseil judiciaire, ne seront pas payées.

M^e SANZAV, notaire à Brézé, demande un clerc expéditionnaire.

FABRIQUE D'ENCRE

de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.

Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

M^e MEHOUS, notaire à Saumur, demande un petit clerc.

M. DÉZÉ, relieur-papetier à Saumur, demande un apprenti.

PLUS DE HERNIES

Guérison radicale des Hernies et Descentes Méthode de feu P^{re} SIMON. (Notice envoyée franco à ceux qui la demandent; écrire franco à M. Mignat-Simon, bandagiste-herniaire, aux Herbiers (Vendée), genre et suce, seul et unique élève de P^{re} Simon, ou à la Ph^{ie} Briand, aux Herbiers (Vendée).

CHOCOLAT

DE LA

C^{ie} FRANÇAISE

Qualité supérieure

Toujours 2 fr. le 1/2 kil.

CACAO EN POUDRE

2 fr. 50 le 1/2 kil.

DÉPÔT DANS TOUTES LES BONNES MAISONS.

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DU DIOCÈSE D'ANGERS.

REVUE LITURGIQUE ET HISTORIQUE

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

Offices. — Vies des Saints. — Bonnes œuvres et Faits divers.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Un an. 5 fr. | Six mois. 2 fr. 75 c.

On reçoit les timbres-poste en paiement.

On s'abonne à Saumur, chez M. GODET, imprimeur-libraire,

place du Marché-Noir.